

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02301
Numéro SIREN : 922 248 406
Nom ou dénomination : 4C MOTORS

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2024 sous le numéro de dépôt A2024/003294

4C MOTORS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 5 Chemin du Réservoir Haut

26200 MONTELIMAR

RCS ROMANS 922 248 406
N° SIRET : 922 248 406 00014

PROCES VERBAL DES DECISIONS PRISES
PAR L'ASSOCIEE UNIQUE

La société NS2C, Société civile au capital de 783.510 euros, ayant son siège social 5 Chemin du Réservoir Haut à MONTELIMAR (26200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 839 957 784, représentée par son gérant, Monsieur Nicolas COURBARD,

Agissant en qualité d'Associée unique de la société 4C MOTORS,

Et en présence de Monsieur Nicolas COURBARD, Président de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Après avoir exposé qu'il conviendrait de diversifier l'activité de la société, et par conséquence, d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- Achat, vente, location de tous bateaux ou vedettes,
- Aménagement, entretien et réparation de tous bateaux ou vedettes,
- Exploitation directe ou indirecte de tous bateaux ou vedettes aménagés pour le transport, hébergement et restauration des personnes ; bar, débit de boisson, restauration rapide ; organisation de tous voyages touristiques ou autres,
- Location de bateaux à moteurs ou à voiles, avec ou sans accompagnateur ou skipper, et plus globalement maîtrise d'œuvre des activités nautiques et maritimes de particuliers ou de sociétés,
- Réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels et procédés,
- Assistance et conseil en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de stratégie, de gestion, de marketing et d'action commerciale.

II/ A pris les décisions suivantes sur :

- l'extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- les pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION :

L'Associée Unique décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- Achat, vente, location de tous bateaux ou vedettes,
- Aménagement, entretien et réparation de tous bateaux ou vedettes,
- Exploitation directe ou indirecte de tous bateaux ou vedettes aménagés pour le transport, hébergement et restauration des personnes ; bar, débit de boisson, restauration rapide ; organisation de tous voyages touristiques ou autres,

- Location de bateaux à moteurs ou à voiles, avec ou sans accompagnateur ou skipper, et plus globalement maîtrise d'œuvre des activités nautiques et maritimes de particuliers ou de sociétés,
- Réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels et procédés,
- Assistance et conseil en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de stratégie, de gestion, de marketing et d'action commerciale.

Et en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

- *Activité liée à la course automobile,*
- *Écurie de sport automobile mettant à disposition un ou plusieurs véhicules de course ainsi que la structure technique nécessaire (transport du véhicule, pièces détachées, pneumatiques, assistance technique),*
- *Location de véhicules de tourisme,*
- *Achat, vente, location de tous bateaux ou vedettes,*
- *Aménagement, entretien et réparation de tous bateaux ou vedettes,*
- *Exploitation directe ou indirecte de tous bateaux ou vedettes aménagés pour le transport, hébergement et restauration des personnes ; bar, débit de boisson, restauration rapide ; organisation de tous voyages touristiques ou autres,*
- *Location de bateaux à moteurs ou à voiles, avec ou sans accompagnateur ou skipper, et plus globalement maîtrise d'œuvre des activités nautiques et maritimes de particuliers ou de sociétés,*
- *Réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels et procédés,*
- *Assistance et conseil en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de stratégie, de gestion, de marketing et d'action commerciale,*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. »

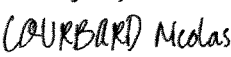
DEUXIEME DECISION :

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée unique après lecture.

La Société NS2C
Représentée par M. Nicolas COURBARD

06 mai 2024

DocuSigned by:

039477C71AF544B...

4C MOTORS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 5 Chemin du Réservoir Haut

26200 MONTELIMAR

RCS ROMANS 922 248 406

STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 06 mai 2024

DocuSigned by:

039477C71AF544B...

4C MOTORS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 5 Chemin du Réservoir Haut

26200 MONTELIMAR

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

- **La société NS2C**, société civile au capital de 783.510 euros, dont le siège social est 5 Chemin du Réservoir Haut à MONTELIMAR (26200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 839 957 784, dûment représentée par Monsieur Nicolas COURBARD, Gérant.

Ci-après dénommée "l'associée unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

- Activité liée à la course automobile,
- Écurie de sport automobile mettant à disposition un ou plusieurs véhicules de course ainsi que la structure technique nécessaire (transport du véhicule, pièces détachées, pneumatiques, assistance technique),
- Location de véhicules de tourisme,
- Achat, vente, location de tous bateaux ou vedettes,
- Aménagement, entretien et réparation de tous bateaux ou vedettes,

- Exploitation directe ou indirecte de tous bateaux ou vedettes aménagés pour le transport, hébergement et restauration des personnes ; bar, débit de boisson, restauration rapide ; organisation de tous voyages touristiques ou autres,
- Location de bateaux à moteurs ou à voiles, avec ou sans accompagnateur ou skipper, et plus globalement maîtrise d'œuvre des activités nautiques et maritimes de particuliers ou de sociétés,
- Réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels et procédés,
- Assistance et conseil en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de stratégie, de gestion, de marketing et d'action commerciale,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "4C MOTORS".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

5 Chemin du Réservoir Haut à MONTELIMAR (26200)

Il peut être transféré en tout autre endroit situé en France sur décision unilatérale de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, sur décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date de signature des présents statuts pour se terminer le **31 décembre 2022**.

ARTICLE 7 – APPORTS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des CENT (100) actions de DIX (10) Euros chacune, composant le capital social.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées intégralement, ainsi que le constate le certificat établi par la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES en date du 8 décembre 2022. Ce certificat mentionne les sommes versées par chacun des associés, dont le montant global, soit MILLE Euros (1.000 €), est déposé à un compte ouvert au nom de la Société en formation, chez ce dépositaire.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE Euros (1.000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX (10) Euros de nominal chacune, toutes de la même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital :

a) Le capital social peut être augmenté soit par des émissions d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Toutefois, l'augmentation par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

b) Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

c) Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, les Associés statuant par décisions collectives sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

d) Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles libérées en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

e) Les Associés sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités dans les conditions prescrites par les dispositions légales et réglementaires. Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital à moins qu'ils ne renoncent à titre individuel à ce droit.

Le délai de souscription est au minimum de dix jours de bourse, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est totalement souscrite à titre irréductible, ou qu'elle a été intégralement souscrite après renonciation individuelle des associés qui n'ont pas souscrit.

Si la décision collective des Associés a expressément autorisé les souscriptions à titre réductible, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties entre les souscripteurs à titre réductible proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président, soit, répartit le solde si la décision collective des Associés n'en a pas décidé autrement, soit, décide de limiter l'augmentation au montant des souscriptions recueillies si celles-ci atteignent au moins les 3/4 de l'augmentation décidée et à la condition que cette faculté ait été prévue lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, le Président peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital.

f) La décision collective des Associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer totalement ou partiellement le droit préférentiel de souscription dans les conditions légales au vu des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes.

g) En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par décision de justice à la demande du Président.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et des avantages particuliers ; leur rapport est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de la décision collective des Associés.

h) Quant à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - Amortissement du capital :

Les bénéfices et réserves autres que les réserves non distribuables et déterminées par la loi, peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de la décision collective des Associés.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas la réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance".

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende, et en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

III - Réduction de capital :

a) La décision collective des Associés peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière, que ce soit notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, ou par voie de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes dans les délais légaux, avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer.

L'Assemblée statue sur rapport des Commissaires aux Comptes, qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction. La décision de réduction de capital, quelle que soit sa forme, est soumise à publicité au Registre du Commerce et dans un journal d'annonces légales.

b) Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les opérations de réduction du capital social ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition, ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur les oppositions. Opposition peut être faite par le représentant de la masse des obligataires et les créanciers.

c) La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

IV- Associé unique :

Conformément aux dispositions des articles L 227-1 alinéa 2 et L 227-9 alinéa 3 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - TITRES - INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles.

Ces fiches doivent comporter les mentions suivantes :

- éléments d'identification des titulaires (nom, prénom, adresse si personne physique – Dénomination, siège, forme, N° RCS, identification de l'associé majoritaire si personne morale),
- comptes « nominatifs administrés » pour les titulaires dont l'administration des titres a été confiée à un intermédiaire financier,
- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés) ;
- la nature juridique de leurs droits (indivision, nue-propriété, etc.) ;
- leur numéro d'identification,
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés, (nantissement par exemple),
- la nature des comptes de titres (nominatifs purs ou nominatifs administrés),
- le nombre de titres figurant au compte du titulaire,

Un registre des mouvements de titres est tenu par la société sous la responsabilité du Président.

ARTICLE 12 - MUTATION DES ACTIONS – AGREMENT - LOCATION

A – MUTATION DES ACTIONS

La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre tenu par la société.

Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la décision collective des associés, les opérations inscrites au registre sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

B – AGREMENT

1 - Transmission des actions en cas d'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

2 - Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Toutes les mutations, cessions, transmissions ou constitutions en gage, de quelque nature que ce soit, en tout ou en partie, même en ce qui concerne les droits démembres, sont soumises au respect de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Toute transmission ou nantissement entre associés ou au profit de tiers y compris aux conjoint, ascendants et descendants, intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie) seront soumises à agrément.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après, "le Cédant") notifiera le projet de transmission à la Société prise en la personne de son Président et aux autres associés, avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission (ci-après « les Renseignements »).

Si ladite notification ne comporte pas « les Renseignements » elle est considérée comme incomplète et les délais ci-après ne commenceront pas à courir. Alors le Président ou tout associé invite, dans les 15 jours de la réception de la notification incomplète, le Cédant à la compléter auprès de la Société et des autres associés.

Le Président provoquera une décision collective des associés. Celle-ci interviendra au plus tard à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande d'agrément complète.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par décision collective des Associés, le Cédant pouvant prendre part au vote.

Cette décision devra être notifiée au Cédant avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément complète.

À défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément sera réputé refusé.

En aucun cas, les associés ou le Président ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

Si l'agrément est refusé, les associés, statuant par décision collective, le Cédant pouvant prendre part au vote, devront, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire racheter les actions ou titres objet de ce refus d'agrément, par :

1. - une ou plusieurs personnes, associés ou non, désignées pour acquérir la totalité des actions ou titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné au Cédant de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions ou titres achetés par chacun d'eux,
2. - avec l'accord du Cédant, la Société elle-même pour réaliser une réduction de capital social.

Le prix des actions ou titres sera déterminé, à défaut d'accord entre les parties, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le règlement des actions ou titres sera effectué comptant au jour du transfert de propriété.

L'agrément sera considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément si, à l'expiration du délai de 3 mois ci-dessus, à compter de la notification du refus d'agrément, les actions ou titres n'ont pas été rachetés et si le Cédant n'a pas fait connaître à la Société à cette date qu'il renonce à la transmission.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Il ne pourra être procédé au virement des actions ou titres du compte du Cédant au compte du bénéficiaire qu'après justification par le Cédant à la Société du respect de la procédure d'agrément.

Toute transmission effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

De même, en cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le ou les cédant (s) sera (ont) invité (s) par le ou les acquéreurs, à remettre le ou les ordres de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le ou les cédant (s) n'a (ont) pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du Président, puis sera notifié au cédant

dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions du présent paragraphe B sont également applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Par contre, si un associé vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la société, dans le cas où conformément à l'article 2078 du Code Civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire.

C – LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et pour chaque consultation par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier en ce qui concerne l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour toutes les autres matières.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En conséquence, en cas de transmission de la propriété de l'action, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf convention contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

En cas de gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

I - La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président nommé par décision collective des associés.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision des associés ou de l'associé unique. Elle peut être à durée indéterminée.

Le Président a droit à une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission ou son décès, par la perte d'une qualité nécessaire pour être Président, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution ou la transformation de la SAS.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés ou sur décision de l'associé unique. Le Président, s'il est associé pourra participer à ce vote, tant personnellement qu'à titre de mandataire.

La révocation peut être prononcée « ad nutum » : la décision des associés ou de l'associé unique n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

La révocation judiciaire peut être demandée pour juste motif.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

II – Le Président a la possibilité de nommer une personne physique ou morale qui assumera les fonctions de Président selon les modalités ci-après définies :

- en cas de décès du Président. Cette personne restera en fonction jusqu'à la réunion de la collectivité des associés qui sera appelée à élire un nouveau Président, réunion qui devra intervenir dans les trois mois suivant le décès ;

- en cas d'empêchement médicalement constaté du Président, supérieur à quatre semaines, la même dévolution de la présidence sera suivie. Le nouveau Président restera en fonction jusqu'au retour du Président empêché ou, si l'empêchement apparaissait définitif, jusqu'à la réunion de la collectivité des associés qui serait appelée à élire un nouveau Président, réunion qui devrait intervenir dans les 3 mois suivant le constat de l'empêchement définitif.

III - Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion de ses pouvoirs relatifs aux modalités de consultation des associés.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

I - L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

II - La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date d'effet de ladite décision.

III - Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

IV - Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

V - Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- augmentation de ses engagements,
- inaliénabilité des actions,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.
- autorisation des éventuelles décisions du Président visées à l'article 15 des statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

I - Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- modification des statuts,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation en une société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- autorisation des éventuelles décisions du Président visées à l'article 14 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce les décisions :

- relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- (1) le commissaire aux comptes de consulter les associés en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- (2) tout associé intéressé de consulter les associés.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque action donne droit à une voix.

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix des associés disposant du droit de vote.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une Assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son Président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

II - MODALITES DE CONSULTATION

1 – Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute Assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'Assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation. En l'absence des deux, elle élit son Président. Le Président de l'Assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le Président de l'Assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et représentés.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution.

A défaut, la résolution est réputée rejetée.

2 – Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le Commissaire aux Comptes est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le Commissaire aux Comptes est destinataire du procès-verbal.

3 – Actes

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes.

L'original de l'acte reste en possession de la société.

4- Information des associés

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les décisions qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux SAS ainsi qu'aux présents statuts, qu'il adresse aux associés avec les documents prévus aux § 1 à 3 ci-dessus.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes, copie de ce document est adressée aux associés en même temps que le rapport visé à l'alinéa précédent.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie, la société pouvant cependant réclamer des frais de photocopie.

III - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'Assemblées d'associés et leurs annexes ainsi que les actes sous seing privé constituant une décision des associés sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, dans lequel peuvent être insérées les décisions prises sous la responsabilité du Président et consignés dans un procès-verbal signé par celui-ci.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient soit suite à une décision de la collectivité des associés, soit par extinction de l'objet social.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux présents statuts et aux dispositions légales.

Une décision collective des Associés nomme le liquidateur. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Nicolas COURBARD

Né le 25 juin 1973 à MARSEILLE (13001)

Demeurant : 5 Chemin du Réservoir Haut à MONTELIMAR (26200)

Soussigné qui accepte. Il déclare accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et préciser qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Est nommée en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée illimitée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

Madame Stéphanie COURBARD

Née le 05 septembre 1974 à VALENCE (26000)

Demeurant : 5 Chemin du Réservoir Haut à MONTELIMAR (26200)

Conformément aux dispositions des statuts, Madame Stéphanie COURBARD disposera des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président de la Société et aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Madame Stéphanie COURBARD ainsi nommée accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.